RÈGLEMENT (CEE) N° 2163/72 DU CONSEIL

du 10 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2780/71 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le Conseil, par son règlement (CEE) n° 2780/71 (1) a suspendu totalement la perception du droit autonome du tarif douanier commun pour la gentamycine de la sous-position ex 29.44 C pour la période du 1er janvier 1972 au 30 juin 1973 ;

considérant que la production des sels de la gentamycine de la même sous-position est actuellement nulle dans la Communauté ; qu'il est donc de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement le droit autonome du tarif douanier commun pour les sels de la gentamycine, pour la même durée que celle prévue pour la gentamycine proprement dite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 2780/71 le tableau III est modifié comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
au lieu de :		
ex 29.44 C	Gentamycine	suspension totale
il faut lire :		
ex 29.44 C	Gentamycine et ses sels	suspension totale

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

(1) JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 22.